

## Conditions spécifiques du service paiement de salaire d'Orange Money

### Préambule

Orange, leader de la téléphonie mobile en Côte d'Ivoire, a depuis décembre 2008, développé au profil de ses clients, une solution de transfert d'argent et de paiement par le téléphone mobile, dénommée « Orange Money ».

Pour la fourniture de ce service, Orange s'appuie sur :

une infrastructure informatique et technique performante, permettant le traitement automatisé et sécurisé des transactions ainsi que leur traçabilité ;

un réseau de distribution de proximité couvrant le territoire national.

Le Client recherche un prestataire de services disposant d'un système sécurisé de transfert d'argent en temps réel et dont les services sont accessibles sur toute l'étendue du territoire ivoirien, afin de lui permettre d'assurer le paiement de sommes d'argent aux Bénéciaires.

Compte tenu de son savoir-faire, Orange a marqué sa parfaite disposition à fournir au Client les prestations sollicitées.

Après discussions, les parties ont décidé de formaliser leur accord.

### 1. Objet

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Client assurera, via le service Orange Money, le paiement de sommes d'argent aux Bénéciaires.

### 2. Documents contractuels

Le Contrat comprend les documents contractuels suivants classés par ordre de priorité décroissante :

- le formulaire de souscription (le Formulaire) ;
- les présentes conditions spécifiques, incluant l'exposé préalable ;
- les annexes :  
Annexe 1 : Grille tarifaire ;  
Annexe 2 : Commission d'Orange.

L'exposé préalable et les annexes font partie intégrante du Contrat.

### 3. Définitions

« Bénéciaire(s) » : désigne toute(s) personne(s) bénéficiaire(s) des sommes d'argent payées par le Client, via Orange Money.

« Commission » : désigne la commission d'Orange fixée à l'annexe 2.

« Compte bancaire » : désigne le compte bancaire d'Orange dont Orange communiquera les références au Client, par écrit.

« Contrat » désigne les présentes conditions spécifiques et les annexes

« Concurrent d'Orange » : désigne toute entreprise dont le siège est situé en Côte d'Ivoire ou à l'étranger, fournisseur de services de téléphonie fixe, et/ou mobile, et/ou de services l'internet, et/ou de services de transfert d'argent et de paiement, notamment à partir du téléphone mobile ou de tout autre support électronique.

« Informations Facultatives » : désigne sur l'Interface Web, toutes informations autres que les Informations Obligatoires.

« Informations Obligatoires » : désigne sur l'Interface Web, les numéros de téléphone et les montants alloués à chaque Bénéciaire.

« Interface Web » : désigne l'application web créée par Orange afin de permettre au Client de renseigner des informations, valider et consulter toutes opérations effectuées sur son compte Orange Money.

« Masse » : désigne le montant total des paiements à effectuer aux Bénéciaires.

« Paramètres d'authentification » : désigne les login et mot de pass communiqués par Orange au Client afin de lui permettre de se connecter à la Plateforme.

« Pièce d'identité » : désigne toute pièce d'identité en cours de validité, délivré par une autorité publique et comportant la photographie du titulaire, telles que la carte nationale d'identité ou tout autre document exigé par les conditions spécifiques du service Orange Money signées par les Bénéciaires à la souscription.

« Plateforme » : désigne l'équipement technique et logiciel d'Orange permettant le transfert automatique d'UV entre comptes Orange Money.

« Points de vente » : désigne les points de vente Orange Money.

« Service Orange » : désigne le service de radiocommunication permettant à l'abonné d'accéder aux bandes de fréquences du domaine public hertzien attribuées à Orange, sur lesquelles l'abonné peut émettre et recevoir des communications nationales et internationales suivant les options choisies ou acceptées, à partir de n'importe quelle terminal agréé GSM, conçu pour recevoir la carte SIM remise à l'abonné.

« UV » signifie unité de valeur et désigne la monnaie électronique libellée en francs CFA, matérialisée par une inscription dans un compte Orange Money, représentative d'une créance de nature chirographaire sur l'émetteur et négociable entre les titulaires de comptes Orange Money. Chaque UV a une valeur nominale de un (1) francs CFA.

### 4. Obligations des parties

#### 4.1 Obligations Générales

Les parties s'obligent à :

##### 4.1.1 Orange

- assurer la formation du Client sur les procédures d'utilisation de la Plateforme, dans la limite de deux (2) personnes, et lui remettre contre décharge, à l'issue de la formation, la documentation

technique décrivant le mode opératoire ;

- assurer la mise à jour de la formation du Client en cas de modification du mode opératoire ;
- ouvrir un compte Orange Money au Client, au plus tard dans les soixante-douze (72) heures de la signature du Contrat ;
- ouvrir un compte Orange Money aux Bénéciaires clients Orange ;
- assurer la disponibilité des cartes SIM Orange sur les Points de vente, afin de permettre aux Bénéciaires non clients Orange de souscrire des abonnements au Service Orange ;
- apporter aux Bénéciaires sur les Points de vente, à leur demande, une assistance dans l'utilisation du service Orange Money ;
- assurer la continuité de la fourniture des services Orange Money sur les Points de vente durant toute la période du Contrat, sous réserve des stipulations de l'article 7.1.1.

#### 4.1.2 Le Client

- sensibiliser les Bénéciaires à souscrire un abonnement au Service Orange et/ou à Orange Money ;
- ne pas se connecter ou tenter de se connecter à la Plateforme autrement que selon les voies autorisées par le Contrat, sous peine de résiliation immédiate du Contrat et/ou de poursuites judiciaires ;
- n'exécuter sur la Plateforme que les actions autorisées par le Contrat ou toute documentation technique communiquée par Orange ;
- assurer la sécurité informatique de ses équipements afin de prévenir toute intrusion extérieure dans le système d'information d'Orange et toute attaque de virus informatique ;

### 4.2 Obligations spécifiques

#### 4.2.1 Accès à la Plateforme

Afin de permettre au Client d'effectuer les dépôts d'UV sur les comptes Orange Money des Bénéciaires, Orange a développé une Interface Web lui donnant accès à la Plateforme via le lien communiqué par Orange.

Le Client se connecte à la Plateforme en renseignant les Paramètres d'authentification sur l'Interface Web. Il reconnaît que les Paramètres d'authentification lui ont été préalablement communiqués par Orange.

Le Client est responsable de toute utilisation des Paramètres d'authentification.

#### 4.2.2 Mise à disposition des fonds

Préalablement à chaque paiement aux Bénéciaires, le Client s'engage à mettre la Masse à la disposition d'Orange, majorée de la Commission, par chèque émis à l'ordre d'Orange Côte d'Ivoire ou par virement sur le Compte bancaire.

Dès que le Compte bancaire est crédité de la Masse et de la Commission, Orange effectue un dépôt d'UV sur le compte Orange Money du Client, d'une valeur égale à la Masse.

#### 4.2.3 Paiement des Bénéciaires

Le Client accède à la Plateforme selon la procédure indiquée à l'article 4.2.1, renseigne à travers l'Interface Web les Informations Obligatoires, et valide l'opération selon les fonctionnalités de l'Interface Web.

Après validation, les montants renseignés dans l'Interface Web sont automatiquement débités du compte Orange Money du Client et crédités sur les comptes Orange Money des Bénéciaires. La responsabilité d'Orange ne peut être engagée, à quelque titre que ce soit, si les comptes Orange Money des Bénéciaires ne sont pas crédités pour les raisons suivantes :

- les Informations Obligatoires comportent des erreurs ou n'ont pas été renseignées ;
- ordre de toute autorité publique, et notamment d'une autorité judiciaire, monétaire et/ou financière.

#### 4.2.4 Preuve des transactions

Les enregistrements des transactions par la Plateforme, tels que fourni par Orange font foi.

### 5. Retrait des fonds

Le retrait des fonds par les Bénéciaires s'effectue sur les Points de vente, sur présentation d'une Pièce d'identité.

Les Bénéciaires peuvent en outre effectuer toutes les opérations faisant partie des services de base d'Orange Money.

### 6. Clauses financières

#### 6.1 Commission

Orange percevra une commission sur la Masse. Le montant de la commission est indiqué à l'annexe 2.

#### 6.2 Frais de retrait

Les Bénéciaires supporteront des frais sur toute opération de retrait, conformément à la grille tarifaire jointe à l'annexe 1.

Toutefois, ces frais pourront être pris en charge par le Client. Dans ce dernier cas, la Masse sera augmentée des frais de retrait et Orange ne percevra pas de frais à l'occasion des retraits effectués par les Bénéciaires, à condition que ces retraits ne soient pas fractionnés. En cas de fractionnement, seul le premier retrait est exempté de frais. Les Bénéciaires supporteront les frais sur les retraits ultérieurs conformément à la grille tarifaire objet de l'annexe 1.

### 7. Responsabilité

#### 7.1 Orange

7.1.1 Orange met en place les moyens nécessaires au bon fonctionnement de son service Orange Money. En particulier, elle assure :

- l'accès du Client à la Plateforme via l'Interface Web, à partir de ses Paramètres d'authentification ;
- veille à l'automatisme des opérations de débit du compte Orange Money du Client et de crédit des Comptes Orange Money des Bénéciaires, sous réserve pour le Client d'avoir renseigné correctement l'Interface Web et validé l'opération conformément à

l'article 4.2.3 ;

- la remise des fonds aux Bénéficiaires, à la demande.

Sans préjudice des limitations éventuellement prévues au Contrat, elle prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du service Orange Money et de ses prestations résultant du Contrat.

Toutefois, Orange pourra interrompre ses prestations, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, dans les cas suivants :

- pour assurer les réparations et/ou l'entretien de ses équipements ;
- pour toute raison prévue par les conditions spécifiques du service Orange Money ou les lois et règlements régissant l'activité d'émission et/ou de distribution de monnaie électronique ;
- pour toute autre raison prévue par le Contrat.

Orange informera le Client de toute interruption du service Orange Money de nature à différer ou à empêcher les dépôts sur les comptes Orange Money des Bénéficiaires.

**7.1.2 L'impossibilité de dépôt sur le compte d'un ou plusieurs Bénéficiaires, en raison de la fermeture des comptes Orange Money, quelle qu'en soit la raison, ne pourra engager la responsabilité d'Orange.**

## 7.2 Le Client

Le Client est responsable :

- des informations qu'il renseigne dans l'Interface Web, étant précisé qu'il ne pèse sur Orange aucune obligation de vérification préalable de l'exactitude et de l'intégralité desdites informations.
- de toute connexion à la Plateforme, à partir des Paramètres d'authentification.

## 8. Conformité

Les paiements effectués par le Client via Orange Money ne doivent pas se rapporter ou être en relation avec le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux, le crime organisé, la traite ou l'exploitation d'enfants, le proxénétisme, et de manière générale, tout fait, acte, ou toute activité interdite par les lois et règlements en vigueur. A défaut, Orange procédera à la résiliation immédiate du Contrat et informera les autorités compétentes.

## 9. Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver la confidentialité des termes du Contrat et de toutes informations, quel qu'en soit le support, échangées dans le cadre du Contrat. En particulier, le Client s'engage à assurer la confidentialité des Paramètres d'authentification à la Plateforme.

Chacune des parties s'engage à traiter comme confidentielles, toutes les informations et connaissances relatives à l'autre partie auxquelles elle aurait eu accès dans le cadre de la négociation, de l'exécution du Contrat ou de toute autre manière dont, notamment, les informations techniques, commerciales, financières, de marketing, ou plus généralement, toutes autres informations concernant l'autre partie et ses activités.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été communiquées, soit pour son propre

compte, soit pour le compte d'un tiers, sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre.

## 10. Durée - Fin du contrat

Le Contrat prendra effet à compter de sa signature par les Parties, pour une durée d'un (01) an, renouvelable par tacite reconduction pour des durées annuelles successives, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, au plus tard un (01) mois avant le terme annuel en cours.

A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les mesures suivantes seront mises en œuvre par Orange :

- maintien en état de fonctionnement du Compte Orange Money du Client pour une période supplémentaire de dix (10) jours, aux fins de liquidation d'éventuelles transactions en cours ;
- fermeture du Compte Orange Money du Client à l'issue de la liquidation des transactions en cours ;
- remboursement par Orange du solde du compte Orange Money du Client, par chèque à l'ordre de cette dernière.

## 11. Intégralité

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. Les correspondances, propositions, contrats ou accords antérieurs relatifs au même objet n'ont pas de valeur contractuelle.

## 12. Notifications

Sauf clause contraire, toutes les notifications ou communications prévues au Contrat seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception ou lettre portée contre décharge.

Les notifications par courrier électronique seront effectuées pour le Client à l'adresse indiquée au Formulaire et pour Orange à l'adresse suivante :

Destinataire : partenariatorangemoney@orange-cit.ci

## 13. Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit ivoirien.

Tout litige relatif au Contrat, notamment à sa validité, son interprétation et à son exécution, fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties, au plus tard un mois après la notification de griefs faite par la partie plaignante.

A défaut de règlement amiable à l'expiration de ce délai, le litige sera tranché par le Tribunal de Commerce d'Abidjan.

Fait à Abidjan, le \_\_\_\_\_,

En deux (02) exemplaires originaux.

Pour Orange  
(nom, prénoms, signature  
et cachet)

Pour le Client  
(nom, prénoms, signature  
et cachet)

## Annexe 1 : Grille tarifaire du service Orange Money

Tranches (Fcfa)		Retrait
200	2 000	150 F
2 005	5 000	
5 005	25 000	
25 005	50 000	5 00 F
50 005	100 000	1 000 F
100 005	250 000	2 000 F
250 005	500 000	8 000 F
500 005	1 000 000	16 000 F
1 000 005	1 500 000	24 000 F

## Annexe 2 : commission d'Orange

Volume d'affaire (montant de l'approvisionnement)		Frais appliqué	Frais retrait
provision d'appoint	1 000 à 999 999 F	2,0 % (hors frais retrait)	Tarif en vigueur pour tout client Orange Money (supporté par le bénéficiaire au retrait)
provision classique	1 000 000 à 4 999 999 F	1,5 % (hors frais retrait)	
provision premium	5 000 000 F à plus	1,0 % (hors frais retrait)	